

Séance du 15 octobre 2025
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°15102025D06

Objet : DOMAINE ET PATRIMOINE – Autorisation au Maire de signer la convention foncière de la parcelle BND A118 pour la mise en œuvre des mesures agri-environnementales

Date de la convocation et de l'affichage : 9 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

Le 15 octobre 2025, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET	X			
Annie BERARD	X			
Christine CARREL	X			
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD			X	
Régine DUCRET		X		Dominique VERDOYA
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE			X	
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			
Mylène AVILA	X			
Aly DIARRA		X		Evelyne FOURNIER
Yves GOAËR		X		Ghislain GARLATTI
Dominique VERDOYA	X			

Secrétaire de séance : Lionel CORDEL

Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, Adjoint en charge de l'urbanisme et des déplacements

Exposé des motifs : La Communauté de communes porte le projet d'extension de la zone de Plan Cumin sur la commune de Porte-de-Savoie. Dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale sollicitée auprès de l'Etat pour l'extension de la zone, il est prévu la mise en œuvre de compensations « MC3 » qui consistent en la mise en place de mesures agri-environnementales dans le cadre de contrats constitutifs d'obligations réelles environnementales (ORE) d'une durée de 30 ans en compensation des surfaces de prairie détruites.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces ORE, il est proposé de signer une convention de maîtrise foncière entre la Communauté de communes et la commune de Porte de Savoie afin que cette dernière se rende propriétaire d'un bien non délimité (BND) qui fera l'objet d'une ORE.

Ce BND (lot n°2) d'une contenance de 817 m² appartient à la parcelle cadastrée A118 d'une contenance totale de 1635m². La commune est par ailleurs déjà propriétaire de plusieurs parcelles dans le secteur Les Puits – Bon de Loge à proximité de la parcelle cadastrée A118. Pour l'acquisition de ce BND, une procédure de bien vacant et sans maître peut être mise en œuvre. Pour ce faire, la commune doit donner délégation à la communauté de communes pour engager cette procédure.

Les parties conviennent que la communauté de communes finance la procédure d'acquisition de bien vacant et sans maître sur le BND (lot n°2) d'une contenance de 817 m² appartenant à la parcelle cadastrée A118 (420€ HT) ainsi que les frais d'acte administratif pour l'acquisition par la commune de ce bien (420€ HT). En contrepartie, la commune s'engage au paiement du prix du terrain suivant l'avis des domaines auprès du propriétaire titré et à la mise à disposition de l'ensemble de ses terrains en propriété figurant dans le périmètre pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales prévues.

Il est également précisé que des négociations sont en cours avec le propriétaire du BND (lot n°1) d'une contenance de 818 m² appartenant à la parcelle cadastrée A118, pour une acquisition de ce bien.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération du conseil municipal du 15 octobre 2025 n°15102025D06

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Il sera proposé au conseil municipal la décision suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention dans les termes et montants définis ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal - exercice 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que tous autres documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

ANNEXE – PERIMETRE MC2 – Mesures agro-environnementales Plan Cumin – Secteur Bon de Loge



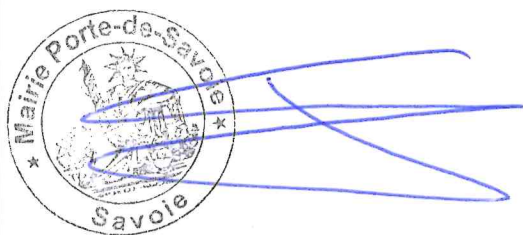
Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 15 octobre 2025

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 17 octobre 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,
Franck VILLAND

Le secrétaire de séance,
Lionel CORDEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération du conseil municipal du 15 octobre 2025 n°15102025D06

**Maîtrise foncière d'une parcelle en Bien Non Délimité sur la commune de Porte-de-Savoie
dans le cadre des mesures agri-environnementales mises en œuvre par la CC Cœur de
Savoie dans le cadre de l'extension de la zone de Plan Cumin.**

Convention technique et financière de mutualisation

Entre la Communauté de communes Cœur de Savoie représentée par Madame Béatrice SANTAIS, sa Présidente dûment habilitée par délibération n° ??/2025 du conseil communautaire du 25 septembre 2025, déposée en Préfecture de la Savoie le ?? Octobre 2025 et régulièrement publiée sous forme d'affichage, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

et la Commune Porte de Savoie, représentée par Monsieur Franck VILLAND, Maire, dûment habilité par la délibération N° --- du conseil municipal du 15/10/2025, déposée en Préfecture de la Savoie le ?? Octobre 2025 et régulièrement publiée sous forme d'affichage, ci-après dénommé « la commune »,

LESQUELS, préalablement à la convention objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté de communes porte le projet d'extension de la zone de Plan Cumin sur la commune de Porte-de-Savoie. Dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale sollicitée pour l'extension de la zone, il est prévu la mise en œuvre d'une mesure de compensation « MC2 » qui consiste en la mise en place de mesures agri-environnementales sur une période de 30 ans en compensation des surfaces de prairie détruites.

La commune est déjà propriétaire de parcelles dans le secteur Les Puits – Bon de Loge intéressant la Communauté de communes, toutefois, il subsiste un Bien Non Délimité (BND) A118 de 1635m². Ce BND intéresse la commune pour l'intégrer dans son patrimoine, étant immédiatement voisin d'autres propriétés communales.

Les Parties conviennent que la Communauté de communes finance la procédure de bien vacant et sans maître sur la partie concernée du BND A118 ainsi que les frais d'acte administratif pour le reste de la parcelle. En contrepartie, la commune s'engage au paiement du prix du terrain auprès du propriétaire titré et à la mise à disposition de l'ensemble de ses terrains en propriété figurant dans le périmètre dans le cadre de la mise en place d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) pour la mise en œuvre des mesures agri-environnementales.

Il découle de ces stipulations librement consenties et acceptées entre les parties les engagements comme suit :

Article 1 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune autorise la Communauté de communes à intervenir sur le territoire communal à dessein de maîtriser ce BND A118, laissant à la charge de celle-ci les frais détaillés à l'Article 3.

A l'issue la commune s'engage à mettre à disposition gracieusement les parcelles A138, A1468, A1563, A142 et à terme la parcelle A118 dans le cadre de promesse sous seing privé d'ORE, puis d'ORE par acte authentique d'une durée de 30 ans et de faciliter leur mise en place.

Article 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes mandate le cabinet FCA pour conduire la procédure de bien vacant et sans maître d'une partie du BND A118 – lot 2, au nom de Cts GOMBERT Jules (sans date de naissance) et DARD Joseph (sans date de naissance) – 817m² / 1635m². Elle engage également les discussions en vue de l'achat du BND A118 – Lot 1, au nom de M. REYDET Jean né le 27/01/1938 à CHAMBERY – 818m² / 1635m², avec en définitive la prise en charge des frais de rédaction d'un acte administratif au profit de la commune.

Article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune s'engage à prendre en charge le prix d'achat du BND A118 – lot 1, au nom de M. REYDET Jean né le 27/01/1938 à CHAMBERY – 818m² / 1635m².

La Communauté de communes s'engage, quant à elle, à prendre en charge les missions confiées au cabinet FCA de procédure de bien vacant et sans maître pour le lot 2 ainsi que de rédaction d'un acte administratif pour le lot 1 au profit de la commune comprenant les frais de rédaction, frais de demande des fiches hypothécaires, état civil ou autres pièces nécessaires et frais d'enregistrement auprès du service de publicité foncière de Chambéry (voir devis en annexe).

Article 4 – COLLABORATION DES PARTIES

Les parties conviennent de collaborer pour le bon déroulement de ces missions et de s'aviser mutuellement de leurs avancées ou difficultés éventuelles.

Article 5 - LITIGES

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 – EXEMPLAIRES ETABLIS

La Présente convention est établie en deux originaux, dont l'un revenant à chacune des parties

Fait à Montmélian,

Le

Pour la CC Cœur de Savoie
La Présidente

Le

Pour la Commune de Porte de Savoie,
Le Maire

ANNEXE – PERIMETRE MC2 – Mesures agri-environnementales Plan Cumin – Secteur Bon de Loge

